

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BICHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison. Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

BULLETIN OFFICIEL DU CHOLÉRA

Du 24 juillet à minuit au 25 à minuit.

Décès dans les hôpitaux.	13
Décès à domicile.	52
TOTAL.	65
Diminution.	10
Malades admis.	24
Sortis guéris.	19

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

M. Voysin de Gartempé faisant fonctions de président.)

Audience du 24 juillet 1832.

Huissiers. — Droit de copies de pièces. — Arrêté. — Excess de pouvoir.

Annulation, pour excès de pouvoir, d'un jugement du Tribunal civil de l'arrondissement de Tarbes, en ce qu'il avait homologué l'arrêté pris par les huissiers de cet arrondissement, et statuant, par voie de disposition générale et réglementaire, sur des droits intéressant leur corporation.

Cette annulation a été prononcée sur le réquisitoire de M. le procureur-général, ainsi conçu :

« Le procureur-général expose qu'il est chargé par M. le garde-des-sceaux, en vertu de l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, de requérir l'annulation, pour excès de pouvoir, d'une décision en date du 28 novembre 1831, par laquelle le Tribunal de première instance de Tarbes (Hautes-Pyrénées) a homologué avec quelques modifications un arrêté pris, le 9 octobre précédent, par vingt-sept huissiers de cet arrondissement, dans le but d'assurer à leur corporation la jouissance exclusive, et sans concurrence avec les avoués, du droit de faire les copies de pièces qui ne sont pas signifiées pendant le cours d'une instance, et d'établir des peines contre les huissiers qui renonceraient à leurs droits.

« Quelques justes que puissent être au fond les prétentions des huissiers, il est impossible de méconnaître l'irrégularité, l'illegalité du mode qu'ils ont adopté pour les faire valoir. Les signataires de l'arrêté se fondent sur l'art. 64 du décret du 30 mars 1808, relatif à la police et à la discipline des Cours et Tribunaux, lequel porte : Les homologations des lois des chambres de discipline des officiers ministériels sont portées devant le Tribunal entier, lorsqu'elles intéressent le corps de ces officiers; mais il ne résulte nullement de cet article, non plus que de ceux qui le suivent ou le précédent, que les chambres de discipline aient le pouvoir exorbitant de faire des réglemens et d'établir des peines. Une telle dérogation à tous les principes du droit ne peut être admise, à moins que la loi ne l'ait consacrée en termes exprès et positifs. Or, l'article précité, en se servant du mot avis, repousse une pareille hypothèse comme forcée et inadmissible.

« Les mêmes objections peuvent être adressées à l'argument que les signataires prétendent tirer de l'art. 70, § 1^{er} du décret du 14 juin 1813. Ce paragraphe, qui est ainsi conçu : La chambre de discipline est chargée de veiller à l'exécution des lois, réglemens qui concernent les huissiers, ne donne à cette chambre qu'un droit de surveillance. Il y a plus, le § 5 du même article, combiné avec l'art. 72, interdit à la chambre de discipline de prononcer d'autres peines que le rappel à l'ordre, la censure simple par la décision même, la censure avec réprimande par le syndic, contre l'huissier dans la chambre assemblée, l'interdiction de l'entrée de la chambre pendant six mois au plus. Ainsi la loi détermine elle-même les peines que peut appliquer la chambre de discipline, et ne lui laisse à cet égard que la latitude du choix. Dans tous les cas, ce n'est que par voie de disposition particulière pour chaque affaire dont elle connaît, et non par voie de disposition générale et réglementaire, qu'elle est autorisée à prononcer les peines.

« Le Tribunal de Tarbes, en homologuant l'arrêté pris par les huissiers de son arrondissement, s'en est approprié toute l'illegalité, et s'est rendu complice des excès de pouvoir qu'il commet, lesquels consistent 1^o en ce qu'il statue par voie de disposition générale et réglementaire; 2^o en ce qu'il contient des dispositions pénales.

« En conséquence, le procureur-général requiert pour le Roi, qu'il plaise à la Cour annuler pour excès de pouvoir le jugement prononcé. »

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Tripier, et les conclusions de M. Laplagne-Barris, avocat-général :

Vu l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII;

Vu l'art. 5 du Code civil;

Vu le réquisitoire de M. le procureur-général, présenté le 7 de ce mois, en vertu de la lettre de M. le garde-des-sceaux, du 3 juin 1832;

Considérant que la délibération du 9 octobre 1831, prise par les huissiers de Tarbes, statue par voie de disposition générale et réglementaire, ce qui est interdit par l'art. 5 du Code civil;

Que la même délibération établit des peines qui ne sont portées par aucune loi; qu'elle a même autorisé la suspension des contrevenans, quoique cette peine ne soit, dans aucun cas de discipline, confiée aux chambres disciplinaires;

Considérant que le jugement rendu par le Tribunal de Tarbes le 28 novembre 1831, en homologuant cette délibération et en ordonnant son exécution, s'est approprié les vices et les excès de pouvoirs dont elle est infectée;

Considérant que l'art. 64 du décret du 30 mars 1808, et l'art. 70 du décret du 14 juin 1813, en confiant aux chambres de discipline des officiers ministériels le soin de veiller à l'exécution des lois et des réglemens, et aux Tribunaux le pouvoir d'homologuer leurs avis lorsqu'ils intéressent le corps entier de ces officiers, n'ont disposé que pour des affaires particulières, et non pour des mesures générales et réglementaires;

Faisant droit sur le réquisitoire du procureur-général, annule, pour excès de pouvoir, le jugement dudit jour 28 novembre 1831, et tout ce qui l'a précédé et suivi, en ce qu'il a homologué la délibération du 9 octobre 1831; ordonne qu'à la diligence du procureur-général, le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur le registre des audiences du Tribunal de Tarbes.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1^{re} chamb.)

(Présidence de M. Debelleyne.)

Audiences des 18 et 25 juillet.

La reconnaissance d'un enfant naturel, lorsqu'elle n'a eu lieu ni par un acte authentique, ni dans son acte de naissance, peut-elle s'induire de lettres de la prétendue mère et de circonstances de fait? (Non.)

La recherche de la maternité, permise à l'enfant naturel par l'art. 341 du Code civil, peut-elle être exercée par des tiers? (Non.)

M^e Paillet expose que la demoiselle Barrau, très jeune encore, épousa en 1794 le sieur Dwalz.

« De cette union naquit une fille, mariée aujourd'hui à M. Fanon. Ce sont les demandeurs au procès.

« Les époux Dwalz divorcèrent en 1798, et en 1801 la femme convola en secondes noces avec le sieur de C... Cet homme n'était qu'un aventurier déjà marié, dont la femme vivait encore. Poursuivi comme coupable de bigamie, il fut condamné à huit années de travaux forcés en 1804, par la Cour de justice criminelle de Paris.

« Rendue ainsi à elle-même, la demoiselle Barrau se trouva exposée, au sein de la capitale, à tous les dangers de la jeunesse et d'une indépendance sans bornes. En 1813, elle donna le jour à un enfant naturel. Cet enfant fut présenté à la mairie du 2^e arrondissement, et inscrit sous les prénoms d'Edouard-Auguste, fils naturel de Marie-Joséphine Chedville. Cette désignation était seule mensongère; toutes les autres énonciations de l'acte, relatives à l'âge de la mère, au lieu de sa naissance, à son domicile, etc., étaient parfaitement conformes à la vérité.

« L'enfant fut aussitôt mis en nourrice à Charpont, arrondissement de Dreux. La mère y pourvut à tous ses besoins, et correspondait directement avec la nourrice et son mari, pour qui la filiation de l'enfant n'était pas un mystère. Par exemple, le père nourricier écrivait à la demoiselle Barrau, le 26 décembre 1814 :

« Madame, je vous écris ces lignes, c'est pour m'informer de votre santé; tant qu'à la mienne, elle est très bonne, et votre fils Auguste se porte bien, Dieu merci. Madame, je vous dis que vous avez le plus joli enfant du monde; il est bien rougeaud, bien frais, bien fort, bien décidé; il marche bien droit. Madame, vous me demandez sa hauteur; je peux vous assurer qu'il a 27 pouces de hauteur. Nous avons reçu 60 fr. en deux fois; etc. »

« Auguste resta chez ces braves gens jusqu'en 1827. Ce n'est pas que dans ses lettres, la mère n'exprimât souvent le désir de le reprendre; mais elle était fort gênée alors, toute sa fortune se trouvant engagée dans un immense procès dont le Palais a long-temps retenti, et qui fut enfin jugé en sa faveur.

« Le sort d'Auguste devint dès lors l'objet de toute sa sollicitude. Elle se confia à M^e Cottinet, qu'une mort prématurée a depuis enlevé à sa famille et à ses amis. C'est lui qui l'avait déjà dirigée dans son grand procès. M^e Cottinet se rendit à Dreux, se fit remettre l'enfant et le plaça temporairement dans une pension de cette ville, en le recommandant à la surveillance d'un ami. Mais cela ne suffisait point à la mère, il fallait qu'elle l'eût auprès d'elle; et bientôt, amené à Paris, il y fut placé par elle dans l'un des meilleurs pensionnats.

« Son intention, connue de la famille, comme plusieurs documens le constatent; était de le reconnaître; mais provisoirement elle voulut assurer l'avenir de son fils en achetant une rente de 2000 fr. sur le grand livre, qu'elle fit inscrire sous son nom pour l'usufruit, et sous celui d'Auguste pour la nue propriété. Elle demanda, en outre à M^e Cottinet un projet de testament où elle disposait, au profit de cet enfant, d'un capital de 20,000 francs, etc.

« Les choses étaient en cet état, lorsqu'elle mourut le 20 août 1828. Fidèle aux intentions qu'elle avait manifestées, M. Fanon, mari de sa fille légitime, s'empressa de passer un acte par lequel il assura, à son tour, au jeune Auguste, l'usufruit pour toute sa vie du capital de 20,000 francs. Cependant M^e Cottinet crut qu'un dernier devoir lui restait à remplir, c'était de faire reconnaître la filiation de l'enfant, et de lui rendre le nom de sa mère. Par ses soins, un conseil de famille se forma, et un tuteur fut nommé, avec mission spéciale de former l'action en reconnaissance de maternité, etc. Mais la mort d'Auguste lui-même vint arrêter ces diligences commencées dans son intérêt, et un arrêté du préfet de la Seine, du 30 novembre 1830, déclara sa succession acquise à l'Etat à titre de déshérence.

« Intervint M^{me} Fanon, qui réclama, comme sœur légitime d'Auguste, tout ce qu'il avait reçu de la mère commune, notamment la rente de 2,000 francs sur l'Etat.

« Son action est fondée sur l'art. 766 du Code civil. » Après cet exposé, M^e Paillet s'attache à justifier la filiation d'Auguste. Indépendamment des documens déjà signalés il produit plusieurs lettres de la mère elle-même. Les unes sont adressées à la nourrice; elles sont pleines de détails relatifs à l'enfant, où se révèle, à chaque ligne, la maternité de la demoiselle Barrau. Elle s'y plaint d'ailleurs de l'indifférence du père, qui, sachant combien sa position est gênée, n'entre pour rien dans la dépense. Elle engage le père nourricier à lui écrire directement, comme si elle n'avait rien envoyé :

« Menacez le même de faire le voyage et de lui mener son enfant, en lui disant qu'il est bien aimable et bien gentil, etc. »

Dans une lettre de 1827 à M. Cottinet, elle lui exprime, ainsi qu'à sa femme, toute la reconnaissance dont elle est pénétrée pour les preuves d'intérêt et d'amitié qu'elle en reçoit dans une circonstance où elle avait besoin de trouver de véritables amis. Et après quelques détails sur le choix d'une pension, elle ajoute :

« Au surplus, je m'en rapporterai entièrement à vous, puisque vous m'avez promis que ce serait vous qui seriez censé être chargé de cet enfant. Je voudrais paraître le moins possible. Cela semble bien pénible au cœur d'une mère! Mais le maudit préjugé est toujours là, et il faut que nous, pauvres femmes, nous nous soumettions à tous les sacrifices qu'il exige. »

Une autre fois elle écrit à M. Cottinet :

« Je voudrais que vous eussiez la bonté de regarder dans le testament provisoire que j'ai fait. Vous devez y trouver les noms d'Auguste, tels qu'ils sont rangés sur l'acte de naissance: je ne me rappelle pas si c'est Edouard qui est le premier, ou bien Auguste, etc., etc. »

L'enfant lui-même lui écrivait comme à sa mère. L'avocat produit une lettre de 1825, où le père nourricier annonce à celle-ci que son petit se porte bien; que M. le curé l'aime beaucoup, qu'il l'a mis enfant de chœur avec le fils du maire de la commune; et Auguste de prendre la plume et d'écrire en marge : « Maman, » vous allez voir mon écriture; moi je dis bien vous » voir. Votre petit Auguste. » Autre lettre de 1827, à sa bien tendre mère, qu'il signe de Prévile, nom qu'elle lui avait donné et qu'elle portait elle-même à l'époque de la naissance, par des raisons qu'elle explique dans une lettre de 1814.

Enfin, le 17 novembre 1828, Auguste, qui n'avait pas oublié son père nourricier, lui écrivait entre autres choses :

« Je vous dirai que l'on m'a fait connaître des affaires que je ne connaissais pas il y a deux mois. J'ai une sœur qui est mariée, qui a une fille de sept ans. Elle est ma sœur de mère, mais pas de père. Son père a divorcé d'avec ma pauvre mère, qui est morte il n'y a pas long-temps; et son père est resté chez elle, et il est mort il y a environ deux mois. Elle me fait sortir tous les quinze jours; elle me porte amitié le plus qu'elle peut, et elle me dit même que ça lui fait de la peine que je ne puisse pas l'appeler ma sœur. »

La maternité ainsi prouvée en fait, l'avocat répond, en droit, aux objections proposées au nom de l'Etat.

Elles consistent surtout à prétendre que la recherche de la maternité, autorisée par l'art. 341 du Code civil, ne l'est qu'en faveur de l'enfant, et ne peut, à son défaut, être exercée par les tiers.

Mais d'abord l'action de la dame Fanon est moins celle de l'art. 341, que la pétition d'hérédité puisée dans l'art. 766. En d'autres termes, ce n'est pas d'une recherche de maternité qu'il s'agit. Il s'agit de prouver, dans le propre intérêt de la demanderesse, qu'elle est bien la sœur de l'enfant décédé, pour exercer dans sa succession les droits stipulés dans l'art. 766. L'avocat repousse d'ailleurs les distinctions à l'aide desquelles on voudrait limiter et restreindre la recherche de la maternité, autorisée en termes si généraux par l'art. 341. Il les repousse par le texte même de l'article, et en le combinant avec ceux qui le précèdent. Il répond à une objection tirée de l'art. 329, relatif aux enfans légitimes. Il tire lui-même argument des art. 759, 760, 761; puis cite des autorités, notamment un arrêt de la Cour de cassation du 30 avril 1830, comme ayant proscrié toutes distinctions de cette nature. Il observe, en terminant, que l'action des époux Fanon n'est point inspirée par une cupidité aveugle; ils viennent seulement disputer au fisc une partie importante du patrimoine de la famille.

M. Didelot, avocat du Roi, a porté la parole au nom de M. le préfet de la Seine: tout en écartant comme incapables d'opérer une preuve légale, plusieurs documens produits, l'organe du ministère public reconnaît dans ceux qui restent, une justification suffisante de la maternité naturelle. Mais quant à la thèse de droit, il la développe avec force, et soutient, 1° que l'art. 341 n'appartient qu'à l'enfant; 2° que M^{me} Fanon est non recevable sous un autre rapport, la qualité de sœur de l'enfant n'étant pas préalablement établie en sa personne.

Après la réplique de M^e Paillet, la cause est continuée à huitaine, pour le jugement que le Tribunal, dans son audience de ce jour, a prononcé en ces termes:

Attendu qu'aux termes des art. 765 et 766 du Code civil, la succession de l'enfant naturel décédé sans postérité est dévolue au père ou à la mère qui l'a reconnu, et qu'en cas de décès des père et mère, les biens que l'enfant naturel en avait reçus passent aux frères ou sœurs légitimes;

Attendu que pour qu'il y ait lieu à l'application, soit de l'un, soit de l'autre de ces deux articles, il faut que l'enfant naturel ait été reconnu;

Attendu que la dame Fanon ne justifie d'aucun acte de reconnaissance de la part, soit du sieur Dwalz, son père, soit de la dame Barrau, sa mère, en faveur de l'enfant de la succession duquel il s'agit, lequel a été inscrit sur les registres de naissance comme fils naturel de Marie-Joséphine Chevillat;

Attendu que la dame Fanon ne peut suppléer au défaut d'acte de reconnaissance, ni par les lettres, ni par les circonstances de faits invoquées par elle pour établir que la dame Barrau est la mère naturelle de cet enfant; que si l'art. 341 du Code civil admet l'enfant naturel à la recherche de la maternité, lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit, il n'en résulte nullement que les enfans légitimes d'une femme puissent être admis à la recherche de sa maternité naturelle, pour arriver à la succession de son prétendu enfant naturel; que le même Code, après plusieurs dispositions concernant l'action en réclamation d'état d'enfant légitime, détermine par les art. 329 et 330 les cas et les circonstances dans lesquels les héritiers de l'enfant peuvent tenter ou suivre cette action; que le législateur n'aurait pas manqué de subordonner à des conditions analogues, et encore plus restreintes, l'action des enfans légitimes, s'il eût voulu leur permettre d'imputer à leur mère une maternité naturelle, comme moyen de recueillir la succession d'un prétendu frère naturel non reconnu;

Le Tribunal déclare les sieur et dame Fanon non recevables et mal fondés dans leur demande, et les condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (Appels correctionnels).

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audiences des 25 et 26 juillet.

M^e DEVESVRES, AVOCAT, PLAIGNANT EN DIFFAMATION.

L'impression et la publication d'une requête présentée au juge-commissaire contre les syndics d'une faillite, peut-elle donner lieu à une action en diffamation de la part du tiers qui s'y trouve inculpé? (Oui.)

Le Tribunal correctionnel (6^e chambre) s'était occupé pendant de nombreuses audiences du procès en diffamation intenté par M^e Devesvres contre plusieurs créanciers de Perreau, Lecomte et compagnie, marchands de draps de la rue des Bourdonnais, tombés depuis longtemps en faillite.

Le père de M. Devesvres ayant fait des pertes considérables dans cette faillite, le fils, M^e Devesvres, s'est vu obligé de se porter partie civile dans plusieurs procès successivement intentés à la Cour d'assises, et de figurer dans de nombreuses procédures, soit devant le Tribunal de commerce, soit devant le juge-commissaire.

MM. Perreau et Borda aîné ont fait lithographier divers écrits dans lesquels ils imputaient à des actes peu délicats de M^e Devesvres les pertes qu'eux-mêmes ou les autres créanciers avaient pu faire.

Dans le moment où M^e Devesvres, capitaine dans la 4^e légion de la garde nationale, se présentait comme candidat pour le grade de chef du premier bataillon, auquel il a été promu en effet, un de ses adversaires, M. Langlois, avait adressé aux officiers électeurs des notes lithographiées, dans lesquelles la conduite de M^e Devesvres était présentée sous le jour le plus défavorable. On lui reprochait d'avoir fait arrêter, par une espèce de guet-à-pens, M. Lecomte, l'un des associés qui ont été mis depuis en jugement.

Les choses sont allées au point que le conseil de discipline de l'ordre des avocats s'est vu appelé à

prononcer sur la conduite de M^e Devesvres. Une décision est intervenue à cet égard, qui a déclaré que les faits imputés à M^e Devesvres, en sa qualité d'avocat, n'étaient pas fondés.

M. Langlois ayant appris cette décision, a publié de nouveaux écrits; M^e Devesvres a porté plainte en police correctionnelle.

Un jugement très longuement motivé lui a donné gain de cause. Voici en quels termes ce jugement s'exprimait sur la fin de non recevoir opposée par M. Perreau, et résultant de ce que la prétendue diffamation aurait été consignée dans une pièce d'instruction judiciaire.

Attendu qu'on ne peut alléguer, à l'égard de la requête présentée au juge-commissaire de la faillite, l'exception tirée de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, puisque ledit article, tout en disposant que les écrits produits devant les Tribunaux ne pourront donner lieu à aucune action en diffamation, réserve dans tous les cas l'action civile des tiers, et que Boudin Devesvres doit être considéré comme tiers à l'égard de la faillite en question, dont il n'a jamais fait partie en qualité de syndic.

Ce jugement a condamné, pour diffamation, M. Perreau à 50 fr. d'amende, M. Borda à 25 fr. d'amende, et M. Langlois à 50 fr. d'amende, et solidairement aux dépens. Il a de plus condamné MM. Perreau, Borda et Langlois, solidairement et par corps, à payer à M^e Devesvres, une somme de 3000 fr. à titre de dommages-intérêts, et autorisé M^e Devesvres à faire afficher le jugement au nombre de 200 exemplaires, et à le faire insérer dans deux journaux à son choix, le tout aux frais de MM. Perreau, Borda et Langlois.

Appel ayant été interjeté de cette sentence, les plaidoiries ont attiré un grand nombre d'auditeurs.

M. Langlois a pris la parole et rendu compte des motifs qui l'ont dirigé à envoyer aux officiers électeurs du 1^{er} bataillon de la 4^e légion, des notes si graves contre le plaignant.

M^e Devesvres a répliqué sur le champ à l'occasion de ces faits purement personnels.

M^e Dupin a présenté la défense de M. Borda.

M^e Silvestre de Sacy a plaidé en fait et en droit la cause de M. Perreau, signataire de la requête présentée au juge-commissaire. Il a soutenu que c'était au Tribunal de commerce saisi de la réclamation portée contre les syndics, à prononcer exclusivement sur la vérité des faits imputés même à des tiers.

M^e Stourm, avocat de M. Langlois, a été ensuite entendu.

M^e de Vatimesnil, chargé de la défense de M^e Devesvres, a présenté comme inexorable l'acharnement de M. Langlois, qui a persisté dans ses imputations calomnieuses, même après la décision du conseil de discipline des avocats, et ne s'est pas même laissé convaincre par la décision unanime des officiers électeurs du premier bataillon de la quatrième légion. Cette décision est d'autant plus remarquable que parmi les signataires figure un sieur Langlois, frère du prévenu. Enfin le 20 juillet 1831 M^e Devesvres a été élu à la majorité absolue des suffrages, chef en premier de ce même bataillon.

M. Ayles, substitut du procureur-général, portant aujourd'hui la parole, a fait valoir diverses circonstances atténuantes qui devaient faire modérer la sévérité du premier jugement, et il a conclu entièrement en faveur de M. Borda.

La Cour, après un long délibéré dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant:

En ce qui touche l'appel de Borda, Considérant que dans plusieurs passages d'écrits imprimés et publiés, Devesvres avait présenté quelques assertions erronées, injurieuses pour Borda aîné; que ces assertions ont pu produire de l'irritation dans l'esprit de ce dernier, et que dans ces circonstances, si Borda a fait lithographier et publier une lettre à la date du 25 mars 1832, renfermant des expressions injurieuses contre Devesvres, les torts que Borda s'est donnés sous ce rapport, sont excusables comme ayant été provoqués par Devesvres; qu'il est de principe, en matière de diffamation, qu'elle s'efface par les torts réciproques des parties; Par ces motifs, décharge Borda des condamnations contre lui prononcées, le renvoie des fins de la plainte, et attendu qu'il y a eu torts respectifs, compense entre les parties les dépens de première instance et d'appel.

En ce qui touche les appels de Perreau et Langlois, adoptant sur le fait de diffamation, les motifs des premiers juges, a mis et met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet;

Mais considérant que rien n'établit au procès que les faits de diffamation imputés dont Perreau et Langlois sont reconnus coupables, aient été le résultat d'un plan concerté et arrêté entre eux; que par conséquent ils ne peuvent donner lieu à aucune solidarité de la condamnation prononcée contre eux, et qu'en outre les premiers juges ont élevé la condamnation à une quotité trop forte;

La Cour réduit à la somme de 500 fr. les dommages-intérêts à l'égard de Perreau, et 1000 fr. à l'égard de Langlois, à laquelle ils sont et demeurent personnellement condamnés, et par corps, envers Devesvres;

Supprime la disposition du jugement qui ordonne l'insertion dans les journaux, et ordonne que le présent arrêt sera affiché à 50 exemplaires seulement.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Geoffroy.)

Audiences des 20 et 25 juillet.

Une affaire qui intéresse vivement la presse périodique, a été appelée devant le Tribunal.

M. Rivoire, lieutenant dans la 2^e compagnie du 1^{er} bataillon de la 11^e légion de la garde nationale de Paris, écrivit au directeur du *National*, à la date du 30 juin dernier, une lettre ainsi conçue:

« Monsieur, Je suis lieutenant dans la 2^e compagnie du 1^{er} bataillon de la 11^e légion de la garde nationale de Paris. Le 8 de ce mois je reçus une lettre anonyme conçue en ces termes:

« Monsieur, donnez promptement votre démission d'officier de la garde nationale, si vous voulez éviter un grand affront. Votre conduite est connue dans les journaux des 5 et 6 juin, et les Conseils militaires vont s'assembler. Avis charitable. »

Je fis de cette lettre le cas qu'elle méritait. Alors, pas plus qu'aujourd'hui, je ne craignais que ma conduite dans les journées des 5 et 6 juin fût connue.

Le 21 du même mois de juin, M. Pernot, tenant hôtel garni rue de Vaugirard, commandant en premier de moulin taillon, écrivit à M. le capitaine en premier de moulin taillon, une lettre conçue à peu près en ces termes: (Si je ne puis vous citer textuellement les paroles, je vous garantis le contenu de cette lettre.)

« Mon cher camarade, D'après les renseignemens qui me sont parvenus, je vous prie de réunir de suite le conseil de famille de votre compagnie, d'y appeler M. Rivoire, officier dans cette compagnie, pour lui faire rendre compte de sa conduite dans les journées des 5 et 6 juin. »

En vertu de cette lettre, M. le capitaine convoqua le conseil de famille, qui s'assembla quelques jours après, et je dois dire à sa louange que, comprenant mieux ses devoirs et sa juridiction que le commandant de bataillon, et désapprouvant hautement la conduite de cet officier supérieur, il déclara à l'unanimité qu'il ne pouvait ni ne devait prendre aucune délibération dans une telle circonstance. Je dois ajouter que je ne jugeai pas à propos de me rendre à cette assemblée, ne voulant pas par ma présence sanctionner un acte aussi odieux qu'illégal.

Je me borne à vous raconter des faits, M. le rédacteur, laissant au public le soin de les interpréter.

J'espère que vous voudrez bien leur donner une place dans un des prochains numéros de votre journal, et agréer, etc.

RIVOIRE,

Propriétaire, rue du Pot-de-Fer-St.-Sulpice, n. 11.

M. Pernot, en réponse à cette lettre, envoya au *National*, le 5 juillet, une note que M. Paulin refusa d'insérer parce qu'au lieu de se borner à repousser les allégations dont il croyait devoir se plaindre, il se mettait lui-même des imputations contre M. Rivoire.

M. Pernot a fait sommation à M. Paulin, d'insérer cette note, et sur le refus réitéré de M. Paulin, il l'a assigné pour se voir condamner à la publier, et en outre à 3000 fr. de dommages-intérêts.

M. Pernot expose sa plainte; il donne lecture de la lettre de M. Rivoire et de sa réponse.

M^e Brosson son avocat, prend ensuite la parole. Après avoir manifesté son étonnement de la conduite d'un journal qui, se disant national, refuse d'insérer une réponse à un article qu'il a accueilli complaisamment, parce qu'il venait d'un de ses amis, M^e Brosson se demande si c'est ainsi que le prétendu *National* entend la liberté.

L'avocat trouve que ces mots odieux et illégal, par lesquels M. Rivoire désigne l'acte de M. Pernot, sont injurieux à son client et nécessitent une réponse; qu'en n'imprimant pas celle qui lui a été envoyée, le *National*, qu'on ne peut pas toujours saisir dans ses actes raisonnables, a désobéi ouvertement à l'injonction de la loi du 25 mars 1822.

M^e Brosson termine sa plaidoirie en exprimant le vœu qu'une condamnation apprenne au *National* à pratiquer la liberté qu'il prêche si bien, mais qu'il comprend mal.

M^e Ch. Ledru annonce qu'il se dispensera de défendre le caractère de M. Paulin et des rédacteurs du *National*. « Il y a, dit-il, des injures trop obscures pour atteindre M. Armand Carrel et ses amis. »

Sans chercher la cause de cette nouvelle méthode d'argumentation peu usitée au barreau, M^e Ledru examine si M. Paulin a agi avec prudence et discernement en se refusant à l'insertion de la lettre de M. Pernot.

L'avocat établit que M. Paulin ayant offert au plaignant d'insérer la réponse si elle se renfermait dans les faits signalés par la lettre de M. Rivoire, avait fait tout ce que la loi et le respect pour la liberté de discussion exigeaient de lui.

M. le président: Le Tribunal remet la cause à huitaine, pendant lequel temps les avocats s'entendront pour rédiger une note amiable.

M. Pernot: Mais, Monsieur, j'ai écrit et j'ai envoyé par huissier une lettre au *National*. C'est cette lettre que je veux faire insérer.

M. le président: Vous vous refusez donc à en retrancher ce qui est étranger aux faits avancés par M. Rivoire.

M. Pernot: Oui, Monsieur, ma lettre ne m'appartient plus. Elle a été publiée dans le *Garde National*.

M. le président: Le Tribunal remet son jugement à huitaine.

Conformément aux conclusions de M. le substitut Lennain, le Tribunal a rendu ce matin la sentence dont nous donnons le texte:

Attendu que si toute personne nommée ou désignée dans un journal a le droit d'y faire insérer sa réclamation, il est bien entendu que c'est à la charge par elle de se renfermer dans l'examen et la réfutation de l'article dont elle a à se plaindre;

Que dans l'espèce, la lettre dont le sieur Pernot a demandé l'insertion entière au *National*, en réponse à celle précédemment publiée dans le même journal par le sieur Rivoire, contient des passages étrangers aux débats que la lettre de ce dernier a fait naître; passages dont le propriétaire ou gérant du *National* a été dès lors fondé à demander le retranchement en offrant l'insertion du surplus;

Le Tribunal renvoie le sieur Paulin des fins de la plainte et condamne le sieur Pernot, partie civile, aux dépens.

TRIBUNAL MARITIME DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Affaire du garde-chiourme Salmon. (Voir la Gazette des Tribunaux du 31 mars dernier.)

On n'a point oublié l'erreur déplorable où tombèrent

tour-à-tour le Tribunal maritime de Brest et le Conseil de révision, en prononçant ou sanctionnant la peine de trois années de fers contre le nommé Jaouën, garde-chiourme, pour un vol de la valeur de 6 fr. 30 c., commis au port de Brest. Ce malheureux se vit flétri et chargé de fers par application de l'art. 15, section 3 du titre 1^{er} de la loi du 12 mai 1793, article qu'avait extirpé de la loi la disposition finale de la loi du 15 octobre 1829. La peine a été commuée en trois années de réclusion. C'est une bien faible réparation, si l'on songe à tout ce qu'il y a eu d'horrible dans la position de Jaouën.

L'erreur dont il avait été victime prenait originairement sa source dans l'application faite à la cause d'un règlement du 16 juin 1820, qui assimile les gardes-chiourmes aux militaires. Nous en examinerons bientôt la légalité.

Peu de jours après la condamnation de Jaouën, comparait devant le Tribunal maritime le nommé Salmon, aussi garde-chiourme, qui avait été dessaisi, à la grille du bague, de divers objets estimés 7 fr. 86 c. Les circonstances étaient absolument les mêmes que dans la précédente affaire. Cependant Salmon ne fut condamné qu'à la dégradation publique et à une amende triple de la valeur de l'objet volé, en conformité de l'article 3, titre 3 de la loi du 12 octobre 1791.

Mais sur le pourvoi de M. le commissaire-rapporteur, ce jugement fut cassé par le Conseil de révision, et Salmon traduit une seconde fois devant un Tribunal maritime composé de nouveaux juges. Ce second Tribunal rendit un jugement conforme à celui des premiers juges.

Nouveau pourvoi du ministère public; mais comme le recours en révision était fondé sur les mêmes moyens qui avaient déterminé l'annulation du premier jugement, la question fut portée au Conseil-d'Etat. Voici, en effet, ce que porte une note faisant partie essentielle de l'article 58 du décret du 12 novembre 1806 :

« Si le nouveau recours en révision est fondé sur les mêmes moyens qui ont déterminé l'annulation d'un premier jugement, la question ne pourra plus être agitée devant les officiers et magistrats désignés par l'art. 54, sans nous avoir été préalablement soumise en Conseil-d'Etat; et lesdits officiers et magistrats seront tenus de se conformer à la décision que nous aurons rendue en conséquence. »

Le Conseil-d'Etat, par décision du 16 mai 1832, a prononcé en ces termes :

LOUIS-PHILIPPE I^{er}, etc.

« Vu, etc. Considérant que la loi du 15 juillet 1829 s'appliquant expressément aux vols d'effets appartenant à l'Etat, commis par des militaires, et la loi du 12 octobre 1791 ne concernant que les vols commis dans les arsenaux, quels qu'en soient l'objet et l'auteur, la première de ces lois peut seule être appliquée à un vol d'effets appartenant à l'Etat commis par un garde-chiourme; »

Notre Conseil-d'Etat entendu, avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La loi du 15 juillet 1829 est applicable au fait spécifié dans la procédure suivie contre le nommé Salmon, garde-chiourme à la compagnie de Brest.

2. Le nommé Salmon est renvoyé devant le Conseil de révision de Brest, pour l'application de ladite loi, conformément à l'art. 58 du décret du 12 novembre 1806.

3. Notre garde-des-sceaux et notre ministre de la marine sont chargés, etc.

En vertu de cette ordonnance, le Conseil de révision s'est assemblé le 9 juillet, et, étant tenu de s'y conjoindre, il a prononcé l'annulation du second jugement dans l'affaire Salmon, pour fautive application de la loi.

Le malheureux garde a donc comparu devant un troisième Tribunal maritime.

M. Boëlle, commissaire-rapporteur, a conclu contre le prévenu à cinq ans de réclusion, conformément à l'art. 1^{er} de la loi du 15 juillet 1829.

M. Périnès, défenseur de Salmon, a établi avec force que le Tribunal n'était pas lié par la décision du Conseil-d'Etat, qu'ainsi les gardes-chiourme n'étant pas militaires, le vol imputé à Salmon n'était punissable que de la peine prononcée par l'art. 3 de la loi du 12 octobre 1791. Subsidièrement, et dans le cas où le Tribunal jugerait que la loi du 15 juillet 1829 fût applicable à l'espèce, l'avocat a conclu, attendu les circonstances atténuantes, à ce que Salmon ne fût condamné qu'à une année d'emprisonnement, ainsi que l'autorisait la dernière disposition de l'art. 1^{er} de cette même loi.

Le Tribunal maritime a prononcé en ces termes :

Considérant, à la majorité favorable de quatre voix contre quatre, qu'aucune loi ne donne aux gardes-chiourme une organisation militaire, et que le règlement du 16 juin 1820, relatif aux chiourmes ne peut avoir de force obligatoire pour les Tribunaux;

Considérant, dès lors, que le garde-chiourme Salmon ne peut être réputé militaire, ni être passible des lois militaires pour le fait qui lui est imputé;

Le Tribunal déclare, à l'unanimité, que Salmon est coupable d'avoir volé, étant de service, des objets appartenant à la marine, et estimés juridiquement 7 fr. 86 cent.;

Et lui faisant l'application de l'art. 3, tit. 3 de la loi du 12 octobre 1791, des art. 35 et 36 du Code pénal ordinaire, etc. Le condamne à la dégradation civique, à une amende triple de la valeur des objets volés, à la restitution et aux frais; plus à une année d'emprisonnement et à l'affiche du jugement au nombre de cent exemplaires.

La décision du Conseil-d'Etat nous suggérera quelques réflexions. D'abord, il prend pour constant que les gardes-chiourme sont militaires, et c'est précisément ce qui est en question. Partant de cette pétition de principe, et conséquemment dans son erreur, il décide que la loi du 15 juillet 1829, combinée avec l'art. 2, déjà cité de la loi du 12 octobre 1791, est applicable à l'accusé Salmon. Hétons-nous de sortir de ce cercle vicieux, et prouvons, à la loi à la main, qu'un garde-chiourme ne peut, sous aucun rapport, être considéré comme militaire.

Les art. 9 et 10 de la loi du 13 brumaire an V, don-

nent la nomenclature des personnes qui SEULES doivent être jugées comme militaires. On n'y voit pas figurer les gardes-chiourme, qui ne sont en effet que des préposés à la garde des forçats. Aussi n'ont-ils ni officiers, ni drapeaux, et n'ont-ils jamais paru dans les revues des forces actives de la France; jamais, non plus, ils n'ont été appelés aux revues d'inspecteurs. Ils ne font donc point partie de l'armée; ils ne sont point militaires.

« Nul délit n'est militaire, s'il n'a été commis par un individu qui fait partie de l'armée. » (Art. 1^{er} de la loi du 22 messidor an IV.)

Tel est le texte précis de la loi. Maintenant prétendrait-on que le pouvoir exécutif a pu déroger à cette disposition? C'est la Charte qui répondra; elle porte, article, 13 :

« Le Roi fait les réglemens et ordonnances généralement nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes ni dispenser de leur exécution. »

N'est-ce pas là la condamnation la plus manifeste de ce règlement occulte (1) du 16 juin 1820, qui non seulement osait dispenser de l'exécution de la loi, mais prescrivait même son infraction, en plaçant sous le coup des dispositions militaires des personnes régies par le droit commun? Au reste, la suite a démontré le peu de cas que faisait des lois le pouvoir que subissait alors la France. Honneur donc au Tribunal maritime qui, pénétré de ses devoirs, a repoussé avec dignité tout ce qui violait la loi, ou blessait l'indépendance des juges. Nous regrettons seulement de rencontrer dans l'application de la peine une anomalie qu'il est de notre devoir de signaler. C'est le cumul fait par le Tribunal de peines incompatibles entre elles. Il nous paraît difficile de justifier l'année d'emprisonnement prononcée contre Salmon, et que ne dicte pas la loi spéciale de 1791, la seule qui fût applicable à la cause.

Puisse ce nouvel exemple d'indépendance donné par le Tribunal maritime, convaincre enfin le ministère de la nécessité de coordonner tous ces décrets et réglemens inconstitutionnels avec les principes qui ont valu en juillet. Tous ceux appelés à rendre la justice ont soif de légalité. Respect et soumission à la loi, telle est aujourd'hui leur devise.

« Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 juillet, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration. »

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Plusieurs visites domiciliaires avaient été faites infructueusement au château de la Roche, dépendant de la commune de Daumeray, et habité par MM. de la Bonnière, de Beaumont père et fils. L'un de ces personnalités, le père, avait été chef de chouans en 1815, et avait reçu dans son château une quantité considérable de fusils anglais, dont on n'a jamais pu connaître l'emploi depuis cette époque.

Le 18 juillet, le procureur du Roi de Bauge et le juge d'instruction, accompagnés de la gendarmerie de Durtal et Morannes, et d'un détachement du 54^e, ont fait au château de la Roche une perquisition dans toutes les parties de cette vaste habitation.

Après cinq heures de recherches sans résultat, on découvrit sous le plancher d'un chenil un enfoncement conduisant à un caveau dans lequel se trouvait caché le matériel de guerre dont le détail suit : 1^o 113 paquets de cartouches enveloppés dans des journaux, la Quotidienne, la Gazette d'Anjou de 1831 et 1832, et placés dans des boîtes ou garnissant des gibernes; 2^o 4 gibernes avec buffleteries; 3^o 18 ceintures à cartouches; 4^o 233 balles récemment faites; 5^o 73 tire-balles; 6^o deux paquets d'épinglottes de fusils; 7^o 2 moules à balles, tourne-vis, etc.; 8^o 7 fusils de calibre, dont 3 à baïonnette; 9^o 3 carabines, dont 2 à baïonnette; 10^o un fusil de chasse simple à baïonnette; 11^o 2 haches de sapeurs; 12^o 3 sabres d'officiers de cavalerie; 13^o un sabre de dragon; 14^o deux sabres anglais; 15^o 2 épées; 16^o 10 poinçons en fer pour numéroter les équipements militaires; 17^o un baril rempli de poudre; 18^o 2 pistolets de calibre; 19^o un sac contenant environ 500 pierres à fusil; 20^o 4 caissons garnis en fer, fraîchement peints.

Tous ces objets ont été saisis et transportés au greffe du Tribunal de Bauge, où se formalise une procédure contre les sieurs de Beaumont, présentement en fuite.

— On écrit de Fougères, 21 juillet :

« Hier, on annonça à Fougères que le fameux Blot, l'un des chefs de bandes de Vitre, venait d'être arrêté par la gendarmerie de Saint-Aubin-du-Cormier, et ce matin un détachement de la garde nationale de Saint-Aubin est venu accompagner le prisonnier jusqu'à moitié route, où un détachement de la ligne avait été envoyé pour le recevoir et l'accompagner jusqu'à Fougères. Arrivé à la prison de cette ville, il a été reconnu que l'individu arrêté sous le nom de Blot était un nommé Bordaïs. On assure que ce qui a causé la méprise, c'est que lui-même, avant d'être arrêté, se donnait pour Blot aux paysans, et cherchait, dit-on, à embaucher. Au reste, la justice va examiner sa conduite, et il paraît

(1) Le règlement du 16 juin 1820 n'a point été inséré au Bulletin des Lois.

que cet individu est toujours une bonne prise dans l'intérêt de la tranquillité publique. »

— Dans la nuit du 17 au 18, une vingtaine de chouans se présentèrent au village de Clandy, près de Legé, chez le nommé Carabeuf, homme d'affaires de M. Dumonty. L'habitation de cet individu, qui se trouve isolée du village, servait, il y a environ six semaines, de point de réunion aux brigands carlistes qui, poursuivis vigoureusement par nos intrépides soldats, abandonnèrent dans ce lieu une valise contenant une assez forte somme.

Carabeuf ayant reconnu par sa fenêtre quelques-uns de ces brigands, refusa de leur ouvrir; ceux-ci enfoncèrent la porte avec un timon de charrette, et sommèrent Carabeuf de leur rendre la valise. Celui-ci ayant répondu qu'il ne l'avait pas, et qu'il lui était de toute impossibilité de la leur rendre, ils l'accablèrent d'injures, le traitèrent de voleur, de traître; qu'il était cause de la défaite qu'ils avaient éprouvée chez lui; puis ils l'entraînèrent dans la forêt voisine, et l'assommèrent de coups de crosse de fusil. Ce malheureux se traîna avec beaucoup de peine à son domicile, où il expira quelques heures après.

— Entre Saintes et Rochefort, deux gendarmes conduisaient 9 condamnés, dont 5 militaires pour désertion à l'intérieur. Arrivés au village de Cura, deux forçats, l'un d'eux condamné pour assassinat, et l'autre à 20 ans de galères pour incendie, brisèrent leurs chaînes et s'enfuirent dans l'épaisseur du bois. Trois militaires condamnés, Viard, Maley et Petavi, s'offrirent spontanément pour courir après. « Nous sommes de braves gens, dirent-ils aux gendarmes, fiez-vous à nous, nous vous ramènerons ces fuyards. » Les gendarmes y ayant consenti, nos trois hommes se divisèrent sur trois points différens, et rejoignirent les deux forçats à un rond-point du bois. Un rude combat s'engagea entre eux; mais, sortis vainqueurs de la lutte, ils les ramenèrent aussitôt, ainsi qu'ils l'avaient promis, et se reconstituèrent prisonniers. Cette conduite honorable ayant été signalée à l'autorité supérieure, une demande en grâce a été, dit-on, adressée en leur faveur.

PARIS, 26 JUILLET.

— Les obsèques de M^{re} Jean-Baptiste Chevalier, avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine, membre de la Légion-d'Honneur, ont eu lieu le lundi 23 juillet.

Une foule nombreuse de magistrats, de confrères et d'amis s'empressait à cette triste cérémonie.

M^{re} Glandaz, président de la chambre des avoués, a prononcé sur sa tombe le discours suivant :

« Messieurs, la mort moissonne dans toutes les classes; elle frappe dans tous les rangs. Hier, elle atteignait le fils, le père succombe aujourd'hui sous ses coups; ainsi, toutes les générations tombent en même temps, victimes du cruel fléau qui nous dévore.

« Naguère de nobles accents retentissaient dans cette enceinte, inspirés par de nobles funérailles; qu'une voix moins éloquente serve aujourd'hui d'interprète à nos regrets. Le héros, l'homme d'état dont la tombe vient de s'ouvrir, brille encore d'un dernier éclat; qu'un souvenir bien légitime s'attache à l'homme vertueux et modeste dont les travaux utiles ont eu moins de célébrité, mais dont le nom ne saurait entièrement périr.

« Le barreau, Messieurs, renferme plus d'une illustration; l'avocat dont la voix puissante arrache l'homme au supplice, protège le faible contre l'oppression du fort, démasque la mauvaise foi et détruit les calculs de la cupidité, parcourt une carrière glorieuse, mais ne remplit-il pas une mission bien honorable celui qui dirige le débat judiciaire au moment où il commence, qui, conseil éclairé des parties, dans toutes les situations où elles se trouvent, étouffe la discussion naissante par une sage conciliation, pénètre dans l'intérieur des familles, examine et règle leurs intérêts, dirige le père dans l'établissement de sa fille, éclaire l'inexpérience de la veuve sur le partage qui doit s'opérer entre elle et ses enfants, devient l'arbitre de tous ses droits, et attirant à lui une confiance bien méritée, n'en fait usage que pour rendre à chacun la justice qui lui est due.

« Tel fut, Messieurs, l'homme estimable qu'une mort prématurée vient de nous ravir. Un travail opiniâtre, une probité sévère, un esprit conciliant et doux l'avaient environné de cette confiance, de cette estime profonde, récompense la plus douce à laquelle l'homme de bien puisse prétendre.

« Ses liens l'avaient estimé, ses confrères avaient partagé leurs sentimens. Ils l'aimaient tous, et plus d'une fois ils lui avaient témoigné tout le prix qu'ils attachaient à ses lumières et à la sagesse de ses conseils.

« Deux fois il avait été appelé à faire partie de la chambre de discipline; deux fois sa renommée avait eu l'assentiment général.

« Une cruelle maladie fit craindre pour lui la nécessité d'une retraite anticipée. Cette retraite, il aurait dû la prendre; mais il est dans le cœur de l'homme un sentiment qui l'emporte sur le désir de sa conservation : c'est l'amour paternel.

« Un fils, digne objet de ses affections, s'élevait sous ses yeux, d'heureuses dispositions, un caractère noble et doux devaient perpétuer dans la même profession un nom si recommandable. Cette profession honorable lui présentait un heureux avenir.

« Notre digne collègue n'hésita pas. Il se sacrifia pour conserver à son fils ce noble héritage. Son zèle, ses efforts ne s'étaient pas ralentis. L'âge, la maladie ne l'avaient pas arrêté. Il travaillait pour son fils, ce but si précieuse doublait ses forces et son courage.

« Tout-à-coup la mort frappe!... Ce fils, objet de toutes ses sollicitudes, périt en un moment!... Dix ans de calculs sont détruits en trois heures!... Trois heures ont dévoré l'avenir de ce père infortuné!...

« Cette pensée terrible, Messieurs, quel père aurait pu la supporter? quel père aurait pu y survivre?

« Messieurs, notre ami n'en eut pas le courage. En vain une mère inconsolable partageait le poids d'une douleur si cruelle; en vain une famille intéressante cherchait à le rattacher à la vie; efforts impuissans, il est des maux qui ne comportent pas de remèdes; il est des douleurs que rien ne saurait calmer.

« Il n'est plus, Messieurs, et presque à la même heure deux

cerueils vont s'ouvrir ! Repose, homme estimable, repose en paix, notre affection t'a suivi pendant ta vie; tu peux croire à la sincérité des regrets que nous venons déposer sur ta tombe. »

— M^e Boudet, avocat des messageries royales, nous prie d'annoncer que loin d'acquiescer à l'arrêt rendu par la Cour royale de Paris (voir la Gazette des Tribunaux du 24 juillet), il est dans l'intention de se pourvoir en cassation contre cet arrêt.

— La 2^e section de la Cour d'assises avait encore aujourd'hui une cause se rattachant à l'émeute des chiffonniers : le nommé Cornu, surpris dans un groupe qui se ruait sur un sergent de ville, avait, dit-on, proféré contre lui les cris de mort *abimons-le, assommons-le*; mais il a été acquitté.

— Un sauvage comparait aujourd'hui comme témoin à la Cour d'assises. Il n'arrivait pas, pour déposer en justice, des bords de l'Orénoque ou du pays des grands Namakois : il venait tout simplement de la barrière du Maine, où chacun peut contempler à son aise, tous les dimanches et lundis, ses chaînes de fer blanc, sa ceinture de plumes peintes, ses deux palmiers de carton et sa massue d'osier. Un vol avait été commis dans le cabaret auquel il donne son nom, et plusieurs impatiens voulaient faire un mauvais parti à un jeune homme nommé Carpentier, que la voix publique accusait de ce vol. En sa qualité de sauvage, l'homme de la loi naturelle pouvait fort bien approuver la correction qu'on se préparait à administrer à l'accusé; en sa qualité de vitrier soumis aux lois (car il exerce journellement cette profession lorsqu'il n'est pas sauvage à 1 fr. 50 c. par soirée), il rappela aux assistants que dans les pays civilisés il existe des corps de-garde spécialement destinés à renfermer provisoirement les délinquans, et qu'il n'appartient à personne de se faire justice à soi-même. Il fit arrêter Carpentier qui, après une longue instruction, fut renvoyé devant la Cour d'assises.

Les dépositions des témoins n'ont établi aucune charge sérieuse à l'égard de Carpentier. Il a été, sur la plaidoirie de M^e Roumieu, acquitté de l'accusation, et mis en liberté.

— Quatre chiffonniers, les frères Grezel, Aller et Binet, comparaissent devant la même Cour, accusés d'avoir, lors de la révolte des chiffonniers contre les nouveaux tombereaux destinés au nétoisement de la capitale, brisé une de ces voitures dans la rue du Temple. Les débats ont fait connaître que les inculpés avaient été arrêtés avant qu'ils n'eussent commencé à briser le tombereau. Pour leur défense, ils ont allégué qu'ils n'avaient été là que parce que, dans leur quartier, plusieurs Messieurs leur avaient dit qu'ils étaient des lâches de se laisser enlever leur pain sans mot dire. M^e Wollis, chargé de leur défense, a seulement rejeté les torts qui pouvaient exister dans cette affaire sur les gens mal intentionnés qui avaient égaré l'esprit de ces hommes grossiers. Il n'a pas fait valablement appel à l'indulgence du jury : les quatre accusés ont été acquittés.

— Les nommés Gayet, Boujot, Zinski, Divert et Gayot étaient amenés devant le Tribunal de police correctionnelle, prévenus d'avoir, dans les journées des 5 et 6 juin dernier, volé plusieurs fusils de munition. Les inculpés, pour leur défense, prétendaient que ces fusils leur avaient été remis près de l'école Polytechnique par des inconnus, et rien n'établissait aux débats que ces armes eussent été par eux enlevées de magasins, soit publics, soit particuliers. M^e Lemarquière, leur avocat, après avoir établi que rien dans l'affaire ne constituait ses chiens en état de délit, a, pour le compte particulier de Zinski, fait valoir qu'il était pensionné de la liste civile, et a produit les parchemins attestant qu'il avait eu l'honneur d'être long-temps dans la buche de S. M. Louis XVIII.

Les cinq prévenus ont été acquittés.

La teneur du diplôme produit pour la défense de Zinski est assez curieuse pour être ici relatée. On lit dans ce parchemin, qui porte la signature de Louis XVIII et le contre seing de M. le marquis Dessoles :

« Sur le rapport qui nous a été fait de la personne du sieur André Zinski, et de ses sens, suffisance, fidélité et affection à notre service, nous le retenons en la charge de l'un des aides de la cuisine-bouche de notre maison, pour, par lui, l'avoir et l'exercer, en agir, en user avec tous les honneurs, prérogatives, privilèges, franchises, libertés, gages, droits, fruits, profits, revenus, émolumens y attachés, après qu'il aura paru de bonne vie et mœurs, et fidèle à la religion catholique, apostolique et romaine, et après qu'il nous aura prêté le serment de fidélité qu'il nous doit à cause de la place d'aide-cuisine-bouche, à laquelle il a été nommé le 1^{er} novembre 1814. »

Après la teneur d'un tel diplôme, on n'est presque plus tenté de trouver ridicule le serment de fidélité au Roi et à la Charte constitutionnelle, exigé des débitans de tabac et des marchands de cartes à jouer.

— Billy, garçon maquignon, des plus pétulans, était prévenu d'avoir donné un coup de fouet à un sergent, et c'était vainement que M. le président de la police correctionnelle employait les exhortations et les menaces

pour le calmer et l'engager à laisser parler les témoins. Billy, un grand fouet à la main, gesticulait sur son banc, se dressait sur la pointe des pieds, étendant de grands bras et poussait de grands éclats de voix, s'adressant tour à tour aux juges, au greffier, aux gardes municipaux, aux avocats et au public. « J'étais pion comme un Anglais, dit-il enfin lorsque la parole lui est accordée, et je suis entré chez un chandelier croyant entrer chez un marchand de vin. J'ai bien pu attraper le sergent, j'en suis fâché, je le respecte le sergent; mais ceux que je ne respecte pas, ce sont les enrégés qui m'ont appelé républicain parce que j'avais attrapé le sergent avec mon fouet... Mais voyez-le donc mon fouet, M. le président! maniez-le donc! c'est-il là un fouet? c'est rien du tout! Bref, que voilà qui m'appellent républicain, comme si je me mêlais de ça! Je reçois une poignée d'un côté, une mornifle de l'autre; bref, qu'ils m'ont tant tapé sur la bosse que j'ai cru qu'ils voulaient me démolir. Ils m'ont abimé les jambes à coups de balle. »

Ici Billy interrompt sa narration, et quoi qu'en dise M. le président, il a en un clin-d'œil défilé ses bottes et ses chaussettes, et montré en étalant sa jambe nue sur le banc, des plaies à peine cicatrisées. « C'est-y là des plaies, dit-il en reprenant son discours, et c'est-y des hommes ceux qui ont ainsi allégé les guiboles d'un chrétien! »

Le Tribunal condamne Billy à 15 jours d'emprisonnement et aux frais.

« Quant aux 15 jours, dit-il en s'en allant, je les ferai cet hiver, dans le temps du verglas, pendant que les gailles (chevaux) sont au ratelier-forcé; mais quant aux frais, je ne peux pas entrer là-dedans. »

— Depuis la révolution de 1830, un grand nombre de théâtres de société se sont établis dans Paris sans demander la permission à l'autorité compétente. M. le préfet de police ayant vu dans ces entreprises de graves inconvéniens, tant pour l'art dramatique, pour l'intérêt particulier des théâtres autorisés par le gouvernement, que pour l'ordre et la sûreté publique, enjoignit, par une circulaire, aux commissaires de police, de prendre des dispositions pour faire cesser ces infractions aux lois, et opérer la fermeture de ces spectacles; il les invita également à se livrer immédiatement à la recherche de tous les théâtres non autorisés, et à notifier aux propriétaires ou entrepreneurs qu'ils eussent à les fermer pour le 25 juin. « Ce sont surtout les spectacles clandestins, prétendus de société, dit M. le préfet, qu'il importe d'interdire; ils détournent les artisans et la jeunesse d'une bonne règle de conduite en les encourageant à la dissipation. »

En exécution des ordres de M. le préfet, M. Guérard, commissaire de police, notifia à M. Genard, entrepreneur de peintures, qu'il eût à discontinuer les constructions qu'il avait entreprises pour l'établissement d'une salle de théâtre rue de Lanry, n° 33. M. Genard répondit à cette injonction de l'autorité que le but de sa construction n'était pas exclusivement pour une salle de théâtre, mais qu'il disposait les lieux de manière à servir de salle de danse, de concert, de réunion de famille; qu'il ne la destinait pas à être ouverte au public payant, mais bien à des réunions de famille; que n'étant pas assez riche pour entreprendre, comme M^{me} la comtesse d'Uzès, la construction d'une telle salle à ses frais, il a formé une société composée de citoyens honorables, dont la position ne s'accorderait guère avec l'exploitation d'un établissement théâtral, et que tous ses membres seraient disposés à maintenir le bon ordre, puisque en tête des sociétaires on voyait figurer un capitaine de la garde nationale à cheval et trois capitaines des 5^e et 8^e légions; que par l'acte de société il était défendu de tenir dans la salle aucune réunion qui eût trait à des objets religieux et politiques.

Les travaux ayant été terminés, et nonobstant cette déclaration, M. le commissaire de police vint apposer, au domicile de M. Genard, les scellés sur toutes les portes qui communiquaient à la salle de théâtre; mais ces scellés, confiés à la garde d'un ouvrier de M. Genard, furent bientôt rompus, et le théâtre fut inauguré le 3 mai par une représentation de *Michel et Christine*, dans laquelle M. Genard jouait le principal rôle devant un public de 250 per onnes, toutes appartenant à x familles des sociétaires.

Informé de cette infraction, M. le commissaire de police se transporta sur les lieux et somma M. Genard de cesser à l'instant même sa représentation, et d'inviter le public à se retirer. M. Genard protesta contre l'illégalité de cet ordre; il soutint, comme il l'a fait à l'audience de la 6^e chambre de police correctionnelle, que l'administration était dans l'erreur, que les décrets que l'on invoquait contre lui étaient inapplicables aux établissemens faits pour le délassement des familles.

Le Tribunal a admis ce système de défense, et a rendu un jugement ainsi conçu :

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, que le théâtre établi par Genard n'a jamais été ouvert au public, et que c'est gratuitement et sur des billets d'invitation par lui adressés, que les spectateurs étaient admis;

Renvoie Genard de l'action intentée contre lui. M. le procureur du Roi vient d'interjeter appel de ce jugement.

— Une jeune lingère comparait aujourd'hui sur les bancs de la 6^e chambre de police correctionnelle, pour répondre à la prévention d'homicide involontaire commis par défaut de précaution, dirigée contre elle par le ministère public. C'était le dimanche 17 juin dernier, vers trois heures, la demoiselle Rose Constance, après avoir passé toute la semaine occupée aux travaux de son magasin, se livrait aux soins de son desté ménage; elle était avec sa petite fille, âgée de dix-huit mois, dans sa chambre, située au troisième étage, donnant sur une cour; elle allait l'habiller et la conduire à la promenade, lorsqu'au moment où elle se tournait pour prendre une robe, l'enfant s'approcha d'une croisée qui était ouverte, et tomba dans la cour. Ce malheureux jeune homme qui se trouvait avec elle dans la chambre ne s'aperçut de la disparition de la petite fille que par le bruit qu'elle fit dans sa chute. Les cris de la mère alarmèrent les voisins, qui relevèrent la petite fille évanouie des environs, qui tous malheureusement se trouvaient absens; nous devons dire que vers cinq heures M. le docteur Moreau ayant été informé de l'accident, se transporta aussitôt sur les lieux; mais il n'était plus temps, l'enfant venait d'expirer. La jeune mère, toute éplorée, se rendit auprès de M. le commissaire de police du quartier, et lui fit connaître le triste accident qui avait privé sa fille de la vie. Cette déclaration, bien qu'instantanée et faite de son propre mouvement, n'a pas empêché que la demoiselle Rose Constance vint rendre compte aujourd'hui à l'audience de son imprudence en laissant ouverte une fenêtre qui n'était pas barrée. Le Tribunal, attendu par les pleurs de cette jeune mère, l'a déclarée non coupable, et l'a renvoyée des fins de la plainte.

— Un nommé Lamotte, forçat libéré, était à la tête d'une bande de malfaiteurs qui commettaient des vols nombreux. Hier Lamotte et sept de ses complices ont été arrêtés en flagrant délit.

— Le fameux Letang, dit le Marquis, a été arrêté ce matin, comme forçat évadé.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES LÉGALES.

ÉTUDE DE M^e VENANT, Avocat, agréé au Tribunal de Commerce de la Seine, Rue des Jeûneurs, n° 1 bis. Par jugement contradictoirement rendu au Tribunal de commerce de la Seine, le 20 juillet 1852, Le jugement déclaratif de la faillite du sieur François VOLLAND, marchand de vins-traiteur, demeurant barrière des Trois-Couronnes, n. 15 commune de Belleville, a été prononcé; la faillite rapportée, et le sieur Volland rétabli à la tête de ses affaires.

POUR EXPÉRIMENT: VENANT.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS, Le samedi 28 juillet. Consistant en commode, tables, chaises, glace, pendule caïennaise, et autres objets, au comptant.

Commune des Bitignoles - Monceau, le dimanche 29 juillet, midi, consistant en tables, chaises, meubles, et autres objets au comptant. Sur la place publique de la commune de Belleville, le 29 juillet, heure de midi, consistant en divers meubles et autres objets, au comptant.

AVIS DIVERS.

A céder, une CHARGE de notaire dans un chef-lieu de canton du ressort de la Cour royale de Paris, 36 ans de cette ville, produisant, année commune, de 11 à 12,000 fr. avec facilité pour payer. — S'adresser à Paris, à M. Chéreau, propriétaire, Cour de la Sainte-Chapelle, rue de Nazareth, n° 17.

PAPIERS WEYNEB RUE NEUVES MARCHÉS PRES LA PLACE DES ITALIENS

— C'est M. Niade et non M. Riode, comme nous l'avons annoncé par erreur dans notre N° du 19 courant, qui est le tuteur de S^{ix} années de Mariage.

COURSE DE PARIS, DU 26 JUILLET. Table with columns for course types (à l'aveugle, à vue) and various race results.

Tribunal de commerce DE PARIS. ASSEMBLÉES du vendredi 27 juillet 1852. N. B. Il n'en a pas été convoqué à cause de la fête.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après: Table listing names of bankrupts and their respective dates.

GALLOIS, le août. hour 7 2. AMBIGU-COMIQUE, le août. hour 10 9. NOMIN. DE LIQUIDATEUR. Par suite de délibération prise le 15 juin 1852, par les membres de l'ancienne société de la brasserie de la Rose-Rouge, établie à Paris, sous la raison Villette et C^e, dissoute le 13 mai 1851, M. BERTINGER, rue de la Chaussée d'Antin, 58, a été nommé liquidateur de ladite société, en remplacement des liquidateurs et gérans provisoires précédemment nommés.

RÉPARTITIONS. Faillite OZANNE, ancien M^d de bois, qui de La Fayette, 10. — Première répartition de 12 p. 0/0, chez M. Thuillier, syndic définitif, rue des Filles St-Thomas, 21. Tous les jours, de 3 à 5 heures du soir. Faillite George MAYER, négociant, rue Folie-Méroult, 11. — Seconde et dernière répartition de 6 p. 0/0, chez M. Demuelle, cité d'Orléans. Faillite FRANCART, M^d de vins, à Paris. — Première répartition de 5 fr. 25 c. p. 0/0, chez M. Ancelet, qui de Béthune. Faillite PILLIEUX fils aîné, M^d confiseur, rue St-Martin, 188. — Première et dernière répartition de 1 fr. 25 c. p. 0/0, chez M. Serpent, rue Saint-Joseph, 7.

ACTES DE SOCIÉTÉ. Faillite LAURENT, lampiste, rue des Fossés-Martin, 15. — Première et dernière répartition de 1 fr. 65 c. p. 0/0, chez M. Lippmann, rue d'Artois, 38. FORMATION. Par acte du 7 juillet 1852, ont été constitués les époux KALBELEISCH, et un commanditaire. Objet: magasin de finances, situé rue de France-Bourg-Bois Saint-Michel; raison sociale: JEAN-FRÉDÉRIC KALBELEISCH et C^e. Trans: les époux Kalbeleisch.

